

A V I S N° 2.186

Séance du mardi 24 novembre 2020

Crise du coronavirus - Prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation

x x x

3.131
3.138

A V I S N° 2.186

Objet : Crise du coronavirus - Prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation

Le Conseil s'est saisi d'initiative, dans la suite de son avis n° 2.161 du 8 avril 2020, de la question d'une prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation dont la date d'échéance est telle qu'ils ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date d'échéance, en raison de la seconde vague de contaminations dues au coronavirus et de la fermeture d'entreprises et de commerces qui en est résulté.

Le Conseil a ainsi émis, le 24 novembre 2020, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

A. Le Conseil souligne au préalable que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques par l'adoption de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2008 pour la période 2009-2010 et la conclusion de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 instaurant les éco-chèques.

Il s'est également prononcé à de nombreuses reprises quant aux titres-repas, aux éco-chèques, aux chèques cadeaux et aux chèques sport/culture.

B. Faisant suite à la situation sanitaire du coronavirus et dans ce contexte particulièrement difficile, le Conseil s'est saisi d'initiative, lors de la première vague de contaminations, une première fois de la question de la prolongation de la validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques culture/sport dont la date d'échéance était telle qu'ils ne pouvaient pas ou risquaient de ne pas pouvoir être écoulés avant cette date d'échéance. Le Conseil a ainsi émis l'avis n° 2.161 le 8 avril 2020.

Faisant suite à cet avis, l'arrêté royal du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19 a été adopté.

Cet arrêté royal prévoit, conformément à l'avis n° 2.161 précité, que :

- la durée de validité des chèques-cadeaux, des titres-repas et des éco-chèques expirant en mars, avril, mai et juin 2020 est prolongée de 6 mois ;
- la durée de validité des chèques sport/culture dont la date d'échéance est le 30 septembre 2020 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

- C. 1. Le Conseil constate par ailleurs qu'un arrêté royal du 15 juillet 2020 insère un article 19 quinquies dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette disposition introduit le chèque consommation, valable jusqu'au 7 juin 2021. Une loi du 31 juillet 2020 modifiant diverses dispositions introduisant le chèque consommation électronique modifie notamment l'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé en vue entre autres d'en étendre le champ d'application quant aux entreprises pouvant accepter ces chèques.

Le chèque consommation ne peut être utilisé que :

- dans les établissements relevant du secteur horeca ;

ou

- dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ;

ou

- dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.

ou

- dans les commerces de détail qui ont été contraints de rester fermés pendant plus d'un mois et qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur et remplissent les conditions fixées à l'article 15/1, § 1er, du Code des sociétés (micro-sociétés).

2. Le Conseil constate que dans le communiqué de presse du Premier ministre du 6 novembre 2020, publié sur son site internet, sont annoncées toute une série de prolongations ou de nouvelles mesures de soutien socio-économique du gouvernement fédéral en vue de traverser la deuxième vague de la crise sanitaire du coronavirus.

Au point 22 de ce communiqué de presse, la mesure suivante est prévue en faveur des travailleurs : «Budget supplémentaire de 13,07 millions d'euros pour les chèques consommation dans le secteur des soins de la santé et prolongation de validité des chèques consommation jusqu'à la fin 2021 ».

D. Le Conseil constate qu'en réponse à la nouvelle vague majeure de contaminations dues au coronavirus, un arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été adopté, prévoyant la fermeture des établissements de l'horeca (article 6, § 1^{er}).

Un nouvel arrêté ministériel du 28 octobre 2020, modifié par un arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 prévoit également la fermeture des établissements de l'horeca (article 6, § 1^{er}) mais aussi des établissements ou parties d'établissement des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel (article 8, § 1^{er}) ainsi que des entreprises et associations offrant des biens aux consommateurs, sauf s'ils offrent des biens essentiels (article 8, § 2).

Le Conseil constate que selon les considérants de l'arrêté ministériel susvisé du 28 octobre 2020, pour assurer des conditions de concurrence harmonisées entre commerces, ceux qui peuvent rester ouverts car ils offrent principalement des biens essentiels aux consommateurs, ne peuvent fournir que ces derniers. Ainsi, les autres biens vendus dans ces commerces doivent être rendus inaccessibles au public.

Il en résulte que pour lutter contre la seconde vague de contamination, qui est encore plus sévère que la première, un second confinement est intervenu pour lutter contre la pandémie, qui a entraîné la fermeture de plusieurs commerces et établissements de l'horeca.

II. DEMANDE DE PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES TITRES-REPAS, DES ÉCO-CHÈQUES, DES CHÈQUES CADEAUX, DES CHÈQUES SPORT/CULTURE ET DES CHÈQUES CONSOMMATION

A. Principes

1. Le Conseil rappelle que les titres-repas, les éco-chèques, les chèques cadeaux et les chèques sport/culture ainsi que les chèques consommation ont chacun pour but de permettre l'acquisition de biens et services déterminés qui leur sont propres et ont une durée de validité limitée et distincte.

Le Conseil a répertorié les différentes durées de validité de ces chèques au sein d'une annexe à son avis n° 2.161 précité et la reprend ci-joint avec un ajout quant aux chèques consommation. Cette annexe reprend les dispositions applicables en droit social et fiscal, en ce compris les instructions administratives.

Le Conseil constate que suite à une nouvelle augmentation du nombre d'infections à la Covid-19, une nouvelle mesure de confinement et de fermeture d'un certain nombre de commerces et établissements de l'horeca a été prise par le gouvernement afin de lutter contre la propagation de celle-ci. Il en résulte que le secteur horeca (cafés et restaurants) a été fermé à partir du 19 octobre et un grand nombre de commerces à partir du 29 octobre ou du 2 novembre 2020. Par ailleurs, la nouvelle augmentation des infections a amené un nombre important d'entreprises à diminuer voire cesser temporairement leurs activités.

L'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 prévoit, à titre provisoire, le 13 décembre 2020 comme date de fin de la fermeture précitée. En même temps, il est clair qu'il subsistera encore aussi de très nombreuses incertitudes au cours des mois suivants. Cela a conduit, à juste titre, le gouvernement à prolonger une série de mesures d'accompagnement et de soutien socioéconomiques jusqu'au 31 mars 2021, dont notamment le chômage temporaire pour force majeure en raison de la crise de la COVID-19.

2. Le Conseil remarque que par conséquent, certains titres-repas, éco-chèques, chèques cadeaux et chèques sport/culture ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être écoulés en raison de ce nouveau confinement, compte tenu de leur date d'échéance et de la durée incertaine de la seconde vague de contamination et par conséquent du nouveau confinement. Comme indiqué précédemment, les principales difficultés à écouler les chèques se situent dans le secteur de l'horeca, le secteur événementiel, le secteur de la culture et le sport, ainsi que, dans une mesure moindre, dans d'autres secteurs. Sans report des délais pour l'écoulement des chèques, cela risque d'entraîner un glissement du comportement de consommation vers d'autres secteurs, ce qui affecterait encore plus gravement les secteurs déjà lourdement touchés.

Il en va de même pour les chèques consommation venant, pour l'instant, à échéance le 7 juin 2021.

B. Propositions concrètes

1. Le Conseil estime que, comme cela fût le cas lors de la première période de confinement, permettre aux bénéficiaires de chèques de les écouler et aux entreprises de les accepter plus longtemps qu'initialement prévu, à l'issue de la nouvelle période de confinement, présente des avantages majeurs pour toutes les parties concernées :

- pour les bénéficiaires de ces chèques, par une préservation de leur pouvoir d'achat ;
- pour les commerçants et les entreprises, en favorisant ainsi la reprise de leurs activités, ce qui est également favorable à l'économie dans son ensemble, de par la reprise de la consommation résultant de l'écoulement de ces chèques et compte tenu de la multiplicité des secteurs couverts par ces derniers.

Par conséquent, il demande que la durée de validité de ces chèques soit prolongée, comme indiqué aux points 3, 4 et 5 ci-dessous. Il souhaite ainsi apporter une solution la plus uniforme et la plus simple possible, ce qui permet une sécurité juridique et l'effectivité de l'utilisation des chèques dont la validité aura été prolongée.

2. a. Le Conseil demande que les dispositions réglementaires et les instructions administratives, tant en matière sociale que fiscale, reprises en annexe du présent avis, soient adaptées dans les plus brefs délais comme indiqué ci-dessous.

b. A cet égard, le Conseil constate qu'en ce qui concerne la prolongation de la durée de validité des chèques lors de la première vague de contamination, les dispositions réglementaires en matière sociale ont été prises par un arrêté royal du 20 mai 2020 précité. Il relève toutefois que les instructions de l'ONSS n'ont pas été adaptées.

Il constate également que les mesures fiscales nécessaires et les instructions administratives en matière fiscale n'ont pas encore été prises alors qu'elles sont le pendant nécessaire au cadre en matière sociale. Il demande donc qu'elles soient adoptées dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insécurité juridique sur le plan fiscal.

3. Pour les titres-repas, les éco-chèques, les chèques cadeaux

Le Conseil demande que pour tous les chèques papier et électroniques (titres repas, éco-chèques, chèques cadeaux, à l'exception des chèques sport/culture et des chèques consommation), expirant du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, une nouvelle prolongation de 6 mois soit immédiatement prévue.

4. Pour les chèques sport/culture

a. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.161 précité, il se prononce sur la prolongation de la durée de validité des chèques sport/culture, par analogie avec sa demande de prolongation de validité des titres-repas, des éco-chèques et des chèques cadeaux .

b. Afin de respecter une même analogie, le Conseil demande que les chèques sport/culture qui venaient à échéance le 30 septembre 2020 et dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, voient leur durée de validité de nouveau prolongée jusqu'au 30 septembre 2021. Cela correspond à la date limite d'utilisation des chèques sport/culture qui sont émis en 2020.

5. Pour les chèques consommation

Le Conseil demande que, dans la droite ligne de la mesure annoncée par le gouvernement telle que citée ci-dessus au point I.C.2, la durée de validité de tous ces chèques soit prolongée du 7 juin 2021 au 31 décembre 2021.

C. Campagne d'information

Le Conseil demande que les émetteurs mènent encore une fois une campagne d'information rapide et efficace des bénéficiaires, de leur employeur, des commerçants et des entreprises quant à la prolongation de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation, comme ils l'ont fait lors de la première vague de contamination.

CADRE LÉGAL RELATIF À LA DURÉE DE VALIDITÉ DES TITRES-REPAS, DES ÉCO-CHÈQUES, DES CHÈQUES CADEAUX ET DES CHÈQUES SPORT/CULTURE

I. POUR LES TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 bis, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, fixe la durée de validité des titres-repas électroniques à **12 mois**.
2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que la durée de validité tant des titres-repas électroniques est de **12 mois** :
<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/lunchcheques/salaryfeatures.html>

B. Traitement fiscal (source : fisconet plus)

1. Suivant l'article 38, 25° du CIR 92, sont exonérés d'impôt les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR.
2. Ainsi, selon cet article 38/1, § 1^{er}, 1° du CIR 92, l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques est exonérée d'impôt si les éco-chèques répondent simultanément à diverses conditions fixées à l'article 38/1, § 2 CIR dont : **le titre-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à 12 mois** (article 38/1, § 2, 4°).

II. POUR LES ÉCO-CHÈQUES

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 quater, § 2, 4°, alinéas 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, fixe la durée de validité respectivement des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques à **24 mois**.

2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que la durée de validité tant des éco-chèques papier que des éco-chèques électroniques est de **24 mois** : <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/ecocheques.html#h23>

B. Traitement fiscal (source : fisconet plus)

1. Suivant l'article 38, 25° du CIR 92, sont exonérés d'impôt les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR.
2. Ainsi, selon cet article 38/1, § 1^{er}, 3° du CIR 92, l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les éco-chèques est exonérée d'impôt si les éco-chèques répondent simultanément à diverses conditions fixées à l'article 38/1, § 4 CIR dont : **l'éco-chèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à la disposition du travailleur ou du dirigeant d'entreprise** (article 38/1, § 4, 4°).
3. Pour rappel, pour le SPF Finances, pour l'application de l'impôt sur les revenus, c'est la date d'attribution (d'octroi) des éco-chèques qui est déterminante et non l'année à laquelle ils se rapportent (addendum du 1^{er} octobre 2010 à la circulaire n° Ci.RH.242/604.311 (AFER 47/2010) du 25 juin 2010).

III. POUR LES CHÈQUES SPORT/CULTURE

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 ter, § 2, 3° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que le chèque sport/culture mentionne clairement que sa **validité est limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante**.
2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que **les chèques sport/culture ont une validité limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante** : https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/culture_sportcheques.html

B. Traitement fiscal (source : fisconet plus)

1. Suivant l'article 38, 25° du CIR 92, sont exonérés d'impôt les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les éco-chèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1 du CIR.
2. Selon l'article 38/1, § 1^{er}, 2° du CIR, l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les chèques sport/culture est exonérée d'impôt si ces chèques sport/culture répondent simultanément à plusieurs conditions fixées par l'article 38/1, § 3 du CIR, dont : **le chèque sport/culture mentionne clairement que sa validité est limitée à 15 mois, du 1^{er} juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante** (article 38/1, § 3, 3°).

IV. POUR LES CHÈQUES CADEAUX

A. Traitement en sécurité sociale

L'article 19, § 2, 14°, dernier alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoient que ces chèques doivent avoir **une validité limitée dans le temps**.

Les instructions administratives de l'ONSS n'indiquent pas la durée de validité des chèques cadeaux :

<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/giftcheques.html>

B. Traitement fiscal (source fisconet plus)

Les chèques cadeaux sont des avantages sociaux exonérés d'impôt (article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° CIR 92).

Selon la Circulaire n° Ci.RH.242/554.090 (AFER 28/2002) du 16 décembre 2002, point C.d), les chèques cadeaux doivent avoir une « durée de validité limitée ».

La circulaire n° Ci.RH.242/562.868 (AFER 36/2004) du 15 septembre 2004 précise que l'administration fiscale est d'avis que par "durée de validité limitée" est visée une durée maximale d'un an.

V. POUR LES CHEQUES CONSOMMATION

A. Traitement en sécurité sociale

1. L'article 19 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoit que les chèques consommation sont valables jusqu'au **7 juin 2021**.
2. Les instructions administratives de l'ONSS rappellent que les chèques consommation sont valables jusqu'au **7 juin 2021** : https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/consumption_cheques.html.

B. Traitement fiscal

Selon la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), le chèque de consommation qui est attribué en application de l'article 19 quinquies, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est exonéré d'impôt sur les revenus (article 7).

Cette même loi prévoit que le chèque de consommation constitue un frais professionnel conformément à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 (article 8).
